N°2015/39

SEZEO
SYNDICAT DES ÉNERGIES ZONE EST DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Séance du 04 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	17

Date de la convocation :

Le 29 octobre 2015

Date d'affichage

Le 23 novembre 2015

Objet de la délibération :

Création de la Commission consultative paritaire régie par l'article L. 2224-37-1 du CGCT

L'an deux mille quinze, le quatre novembre.
À 18h15, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, MESSIO Laurent (suppléant de M. DEMAISON Daniel) et TASSIN Jackie.

Excusés : Mesdames DECAMP Annick, FOYART Khristine, Messieurs CARVALHO Patrice, FORGET Daniel, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, POUPLIN Charles, WARIN Gérard.

Pouvoir : Monsieur DEMAISON à Monsieur MESSIO.

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données,

Vu l'article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution,

Vu l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux AODE d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence,

Vu l'article L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'un Syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une

même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/2013 du 22 novembre 2013 approuvant les statuts du SEZEO,

Vu l'article 2 des statuts du SEZEO reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Président,

Expose au Comité syndical la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. A travers elles, le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat tel que le nôtre peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité.

Ajoute que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Elle permettra aussi à notre Syndicat d'intervenir afin d'apporter aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration d'un PCAET ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Propose d'adopter le principe d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d'envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

Demande que soient désignés à cette occasion 13 délégués.
Le nombre de Délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI répertoriés à la date du présent Comité syndical,

Demande que soit désigné à cette occasion le ou la Président(e) de la Commission consultative.

Le Comité syndical après avoir entendu l'exposé du Président et à l'unanimité,

DÉCIDE de la création de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales.

APPROUVE le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

DÉSIGNE conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 13 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative en la personne de :

- Monsieur ALLARD Patrick,
- Monsieur CZEPCZYNSKI Jean-Pierre,
- Madame DECAMP Annick,
- Monsieur FERREIRA Olivier,
- Monsieur FERRY Dominique,
- Monsieur FONTAINE Dominique,
- Madame FOYART Khristine,
- Monsieur HEDUY Christian,
- Monsieur GAGE Daniel,
- Monsieur LEBOEUF Jean-Pierre,
- Monsieur MAZIÈRES Florent,
- Monsieur MESSIO Laurent,
- Madame TROUVAIN Corinne.

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la (quatrième) semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l'EPCI concerné. A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.
Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

DÉSIGNE conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Olivier FERREIRA Président de la Commission consultative.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

SEZEO
SEZEO

Certifié exécutoire par le
Président
compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le 19/11/2015
Notification le 23/11/2015
Par délégation, le Directeur,